

Le présent acte a été
déposé à l'effet du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 27 JUIN 2009

sous le N° 10284...

Société A.L.B Wine International
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 12 000 Euros
Siège social : 51, allée du Brion
33520 BRUGES

R.C.S. BORDEAUX B 442 872 230

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2009

L'an deux mille neuf et le vingt deux juin, à dix sept heures trente, les associés se sont réunis au 91 Avenue du Général Leclerc, Résidence Diane, 33 200 Bordeaux Caudéran en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés :

- Société Vinergie, propriétaire de 1 428 parts.
- M. Gérard CHAMBARD, propriétaire de 20 parts.
- M. Jean MARTEAU, propriétaire de 10 parts.
- Mme Dominique BLOC, propriétaire de 5 parts.
- M. Jean ROBERT, propriétaire de 10 parts.
- M. Christian BLOC, propriétaire de 20 parts.
- M. Joseph NAIL, propriétaire de 5 parts
- M. Foucaud Michel, propriétaire de 2 parts.

Total des parts présentes ou représentées: 1488 parts sur les 1 500 parts composant le capital social.

Mme Dominique BLOC préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2008 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L223-19 du Code de Commerce, et décision à cet égard,

- Fixation de la rémunération du gérant pour l'année 2009,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ordre du jour extraordinaire :

- Transfert du siège social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 Décembre 2008.
- Le rapport de gestion et le rapport spécial de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article L223.26 al 1 du code de commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2008 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2008 lesquels font apparaître un bénéfice de 38 172 Euros.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 38 172 euros de la manière suivante :

ORIGINE

- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 38 172 euros.

AFFECTATION

- Aux autres réserves pour 23 172 euros
- A titre de dividende pour 15 00 euros

Le dividende unitaire est donc de 10 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 22 juin 2009.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2^o de l'article 158-3 du Code général des impôts.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes correspondants au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à la l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
Année 2007	23 250 euros		
Année 2006	7 500 euros		
Année 2005			

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*.

3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial mentionnant les conventions de la nature de celles visées à l'article L223-19 du Code de Commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*.

4^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale propose d'établir la rémunération du gérant à 1 500 euros par mois pour le mois de janvier 2009, et à 3 000 euros par mois à compter du 01^{er} Février 2009.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

5^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 51 Allée du Brion 33 520 Bruges au 91 Avenue du Général Leclerc, Résidence Diane, 33 200 Bordeaux Caudéran, à compter du 01^{er} Juillet 2009.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 91 Avenue du Général Leclerc, résidence Diane, 33 200 Bordeaux Caudéran. »

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

6^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Le Gérant



ALB WINE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 000 euros

Siège social : 91 Avenue du Général Leclerc, Résidence Diane,
33 200 Bordeaux Caudéran
442 872 230 R.C.S. BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 27 JUIL. 2009

sous le N°... 10284.

STATUTS

Mis à jour au 22 Juin 2009

Certifié conforme
1/1
le 10/04/09

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la commercialisation et la distribution de vins, spiritueux et produits alimentaires sur la France et l' Export.

Son activité s'opère à la vente ou à la commission.

La société a également pour objet la prestation auprès des entreprises de démarches et formations commerciales, conseils en organisation, développement et coaching.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés lui permettant d'effectuer une croissance externe et d'optimiser des synergies.

Et plus généralement, toutes opérations culturelles, sportives, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est : ALB WINE INTERNATIONAL

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 91 Avenue du Général Leclerc, Résidence Diane, 33 200 Bordeaux Mérignac.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1/ Lors de sa création, il a été fait apport à la société, d'une somme en numéraire de 8 000 euros.

2/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 000 Euros par la création de 500 parts nouvelles de 8 Euros chacune, émises au prix de 88,99 Euros chacune, soit avec une prime 80,99 Euros par part sociale intégralement libérées, prime comprise, à la souscription par versement d'espèces d'un montant total de 44 495 euros - les fonds correspondants ayant été déposés à la banque BNP Paribas, 115 avenue du Général de Gaulle, 33520 BRUGES.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12 000 euros.

Il est divisé en 1 500 parts égales de huit euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits, savoir :

La société Vinergie Développement, à concurrence de 1428 parts, numérotées de 1 à 1 428, soit mille quatre cents vingt huit parts

Monsieur Christian Bernard Bloc, à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 429 à 1 448, soit vingt parts

Monsieur Gérard Chamhard, à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 449 à 1 468, soit vingt parts

Monsieur Joseph Edouard Baptiste Nail, à concurrence de 5 parts, numérotées de 1 469 à 1 473, soit cinq parts

Madame Dominique Bloc, à concurrence de 5 parts, numérotées de 1474 à 1478, soit cinq parts

Monsieur Jean Marteau, à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 479 à 1 488, soit dix parts

Monsieur Jean Yves Jacques Robert, à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 489 à 1 498, soit dix parts

Monsieur Michel Foucaud, à concurrence de 2 parts, numérotées de 1 499 à 1 500, deux parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 1 500 parts.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - FORME DES CESSIONS DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. (Alinéa 3)

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernés.

Article 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponses dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, ou sa faillite.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société ALB WINE INTERNATIONAL est Monsieur Didier Patrick BLOC.

Article 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé sans un acte.

Article 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou au cours des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société ALB WINE INTERNATIONAL, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la

majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISION PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Durant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider par ailleurs la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.